



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre national du mérite

Question écrite n° 869

Texte de la question

Tout au long de ses deux siècles d'existence, la Légion d'honneur a été décernée, outre à des personnes physiques ayant des mérites éminents, à des régiments, à des écoles, à des villes et autres personnes morales. Créé depuis bientôt quarante années, l'ordre national du Mérite n'a récompensé, à ce jour, que des personnes physiques pour des services distingués. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il n'estime pas envisageable, à l'image de la Légion d'honneur, d'attribuer la croix de l'ordre national du Mérite à des régiments ou unités et à des institutions ou à des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

L'octroi de distinctions de la Légion d'honneur à des personnes morales n'a jamais été prévu par aucune disposition législative ou réglementaire. C'est un usage, apparu sous la Restauration, qui permit à certaines collectivités civiles ou unités militaires de recevoir les insignes de cet ordre, le plus souvent pour des faits de guerre. Le code de la Légion d'honneur, publié en 1962 qui marquait un retour aux origines, a posé en principe fondamental le caractère individuel de cette décoration, conférée à des personnes physiques et non morales. Ce même principe prévalut l'année suivante, lors de la création de l'ordre national du Mérite. Rien ne semble justifier aujourd'hui une remise en cause de ce principe fondamental.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 869

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2695

Réponse publiée le : 16 septembre 2002, page 3164